

## PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord entre le Canada et l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de l'Accord:

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, il est entendu qu'il s'applique également aux bénéfiques provenant de l'aliénation de biens immobiliers.

2. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 7, il est entendu qu'aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de dépenses réelles effectuées) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets, de know-how ou d'autres droits, ou comme commission ou autres frais pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, ou comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfiques d'un établissement stable, des sommes (autres que pour le remboursement de dépenses réelles effectuées), portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets, de know-how ou d'autres droits, ou comme commission ou autres frais pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, ou comme intérêts sur des sommes prêtées au siège social de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

3. En ce qui concerne le paragraphe 2 a) de l'article 11, il est entendu que, dans le cas de l'Inde, la limitation qui y est prévue s'applique seulement aussi longtemps qu'aux fins du calcul de l'impôt canadien, une société qui est un résident du Canada peut déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente de l'Inde.

4. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 13, dans l'éventualité où l'Inde, dans le cadre d'un Accord ou d'une Convention avec un État qui est membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques conclu après la date de signature du présent Accord, accepterait un taux inférieur à 30 p. 100 pour l'imposition des redevances ou des honoraires pour services techniques payés par un résident de l'Inde à un résident dudit État, il est entendu que ce taux inférieur sera automatiquement appliqué pour l'imposition des redevances et des honoraires pour services techniques payés par un résident de l'Inde à un résident du Canada lorsque ces redevances et ces honoraires pour services techniques sont payés à l'égard d'un droit ou d'un bien qui est accordé pour la première fois, ou selon un contrat qui est signé après la date d'entrée en vigueur du premier Accord ou de la première Convention.

5. En ce qui concerne l'article 14, il est entendu que le terme «aliénation» comprend un «transfert» au sens de la législation fiscale indienne.

6. En ce qui concerne l'article 26, il est entendu que le terme «information» comprend des documents.